

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



Loi organique n°10-_____ /AU
Abrogeant et remplaçant la loi n°05-018/AU
du 31 Décembre 2005 portant Statut des Magistrats

Conformément aux dispositions de l'Article 26 de la Constitution de l'Union des Comores
du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I. - CHAMP D'APPLICATION DU STATUT ET STRUCTURE DU CORPS

Article Premier. - Le corps judiciaire comprend :

1. les magistrats du siège et du parquet de la Cour suprême, des Cours d'appel, des Tribunaux de 1^{ère} Instance et cadiaux, du Conseil Supérieur de la Magistrature, des Services Centraux des Ministères; ainsi que les magistrats conseillers des Ministres et autres membres du Gouvernement.
2. Les auditeurs de Justice.

Article 2.- La hiérarchie du corps judiciaire comprend 3 grades et 2 échelons uniques repartis comme suit :

- Un grade Hors hiérarchie ;
- Un premier grade avec 3 échelons ;
- Un deuxième grade avec deux groupes dont le 1^{er} a 3 échelons et le 2^{ème} a 4 échelons ;
- Un juge suppléant à échelon unique ;
- Un auditeur de justice à échelon unique ;

Article 3.- Sont placés hors hiérarchie :

- Les Magistrats de la Cour Suprême ;
- Les Premiers Présidents des Cours d'Appel ;
- Les Procureurs généraux près les Cours d'Appel ;
- Les Magistrats conseillers des Ministres et autres membres du Gouvernement ;
- Le Magistrat Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la magistrature ;
- L'Inspecteur Général des services Judiciaires ;
- Les Magistrats, Secrétaires Généraux et Directeurs généraux des Services centraux des Ministères.

Nul ne peut être nommé hors hiérarchie s'il n'est magistrat, au moins de premier grade de la hiérarchie du corps judiciaire.

CHAPITRE II. - DES DROITS, PRIVILEGES - DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES DU MAGISTRAT

Paragraphe 1. - Des Droits et privilèges des magistrats

Article 4.- Les magistrats du siège sont inamovibles.

En conséquence, ils ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Toutefois, quand les nécessités de service l'exigent, les magistrats du siège peuvent, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, être déplacés par l'autorité de nomination.

Article 5.- Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice. A l'audience leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés, sans avancement, par l'autorité de nomination d'une juridiction à un autre de même rang s'ils en font la demande.

Article 6.- Tout magistrat lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction prête serment sur le coran en ces termes :

« Je jure devant Allah de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la Cour d'Appel. Toutefois pour les magistrats nommés à la Cour Suprême il est prêté devant cette juridiction.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré

Article 7.- Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés ou rattachés. Procès-verbal est dressé de cette installation. Il est conservé au greffe de la juridiction.

Les Premiers Présidents et les Procureurs Généraux des Cours sont solennellement installés.

En cas de nécessité les magistrats peuvent être installés par écrit après avoir, s'il y a lieu, prêté serment devant la cours de leur résidence.

Article 8.- Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Article 9- Les magistrats prennent rang entre eux au sein de chaque grade et dans l'ordre du grade d'après l'ancienneté résultant de la date de leur acte de nomination. Lorsque deux ou plusieurs magistrats sont nommés dans le même emploi, par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur âge.

Article 10.- Lorsque les Cours et Tribunaux, marchent en corps judiciaire, ceux-ci prennent rang dans l'ordre ci-après.

Cour Suprême :

Siège :

- Président ;
- Vice-président ;
- Présidents de Section ;
- Présidents de Chambres ;
- Conseillers.

Parquet général :

- Procureur Général ;
- Avocats Généraux.
- Commissaire de la loi.

Cours d'Appel :

Siège :

- Premier Président ;
- Présidents de Chambres ;
- Conseillers.

Parquet général :

- Procureur Général ;
- Avocats Généraux ;
- Substituts Généraux.

Tribunaux de Première Instance :

Siège :

- Président ;
- Vice-présidents ;
- Juges.

Parquet :

- Procureur de la république ;
- Procureurs Adjoints ;
- Substituts du Procureur de la République.

Tribunaux cadiaux :

- Président.

Tribunaux administratifs :

- Président ;
- Commissaire du gouvernement ;
- Juges.

Tribunaux du Commerce :

- Présidents ;
- Juges.

Tribunaux du Travail :

- Président ;
- Juges.

Tribunaux pour mineurs

- Présidents ;
- Juges.

Article 11.- Les honneurs civils sont rendus aux membres du corps judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Article 12.- Les magistrats bénéficient d'un régime de sécurité sociale qui couvre la retraite, l'accident de travail, la maladie, le décès et la protection de la famille. Un décret en détermine les conditions.

**Paragraphe II. -
Des devoirs et incompatibilités des magistrats :**

Article 13.- L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes activités politiques, de toutes fonctions publiques ou de toute autre fonction professionnelle ou salariée.

Article 14.- Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

Article 15.- Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Ils peuvent également être autorisés à enseigner dans les Universités publiques comoriennes en cas de nécessité ou à exercer des fonctions ou des activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l'exercice de leur fonction, à leur dignité et à leur indépendance.

Article 16.- Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclus, ne peuvent simultanément, sans dispense préalable du Conseil Supérieur de la magistrature, être membres d'une même juridiction.

Article 17.- Lorsque dans une affaire, le représentant de l'une des parties est parent ou allié, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement du Magistrat, ce dernier ne pourra connaître de ladite affaire.

Article 18.- À l'audience les magistrats sont astreints au port du costume dont la composition est fixée par décret :

Article 19.- Les magistrats sont tenus de résider au siège de leur juridiction.

**CHAPITRE III. -
RECRUTEMENT ET NOMINATION**

**Paragraphe I. -
Le recrutement des magistrats**

Article 20.- Le recrutement des magistrats s'effectue dans la limite des emplois vacants.

Les emplois à pourvoir sont déterminés chaque année en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Les emplois permanents des magistrats sont prévus dans les textes fixant les cadres organiques des Cours et tribunaux. Ils sont identifiés par référence au grade minimum requis pour y accéder.

Les emplois visés à l'alinéa précédent peuvent être vacants ou provisoirement disponibles. Dans le premier cas, il est pourvu, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, au recrutement d'un nouveau magistrat; dans le second cas, le Magistrat titulaire ne peut être que provisoirement remplacé dans son poste.

Article 21.- Portent le titre d'auditeurs de justice :

- 1) Les élèves titulaires d'un diplôme universitaire de licence ou de maîtrise en droit, du licence en droit Islamique ou d'un diplôme équivalent et qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dont l'organisation et le programme seront fixés par Arrêté du Ministre de la Justice de l'Union.
- 2) Les docteurs en droit qui ont fait une demande d'intégration dans le corps judiciaire dans la proportion de 5% des places disponibles.
- 3) Les greffiers en chef et greffiers titulaires d'une maîtrise en droit qui ont fait une demande d'intégration dans le corps de la magistrature et qui justifie d'une ancienneté de 5 ans au moins

Article 22.- Nul ne peut être intégré dans le corps de la magistrature :

- 1) S'il n'est de nationalité comorienne sous réserve des conventions judiciaires ;
- 2) S'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité ;
- 3) S'il ne remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction
- 4) s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 35 ans plus.

Article 23.- Seuls peuvent concourir, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

Article 24.- La formation professionnelle des auditeurs de justice qui s'étend sur une période de deux années, est assurée par des stages et un enseignement approprié.

A cet effet, outre la formation reçue au niveau des parquets et des Parquets Généraux, ils assistent aux actes d'information des Cours et Tribunaux.

Article 25.- Préalablement à toutes activités, les auditeurs de justice prêtent devant la Cour d'Appel le serment suivant : *«Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de Justice ».*

Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

Article 26.- L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à l'issue de leur formation par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite par un jury dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre de la Justice après avis du Conseil Supérieur de la magistrature

Article 27.- Peuvent être nommés directement magistrats, sur simple avis du Conseil Supérieur de la Magistrature

- 1) sous réserve de justifier d'au moins cinq ans d'exercice de leurs professions les avocats
- 2) Les Docteurs des facultés de droit ayant enseigné au moins pendant trois années dans une faculté de droit.

Paragraphe 2. - La nomination des Magistrats

Article 28 : Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour Suprême, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de Première Instance, le Conseil Supérieur de la Magistrature arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'elle soumet au Président de l'Union.

Pour les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature est donné sur les propositions du Ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cet organe.

Article 29. - Les Procureurs Généraux et les Commissaires de loi, de la Cour Suprême et de Cour d'Appel, les Procureur de la République près les Tribunaux de Première Instance ainsi que les Commissaires du Gouvernement sont nommées, par avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature par décret du Président de l'Union pris en Conseil des Ministres.

Pour les nominations des magistrats aux fonctions du parquet autres que celles pourvues en conseil des ministres, l'avis du Conseil supérieur de la magistrature est donné sur les propositions du Ministre de la justice et après un rapport fait par un membre dudit Conseil.

Article 30 : Les propositions du Ministre de la justice sont transmises au Conseil supérieur avec la liste des candidats pour chacun des postes concernés.

Le rapporteur a accès au dossier des magistrats candidats. Il peut demander au Ministre de la justice toutes précisions utiles. Ces précisions et les observations éventuelles du magistrat intéressé sont versées dans le dossier de ce dernier. Sur proposition du rapporteur, le Conseil supérieur peut remettre au Ministre de la justice les observations qu'il estime utiles sur le contenu du dossier examiné.

Article 31.- A l'issue de leur formation les auditeurs de Justice reconnus aptes aux fonctions judiciaires sont nommés juges suppléants par décret du Président de l'Union en réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature. Suivant le rang de classement, ils choisissent leur poste sur une liste qui leur est proposée.

L'auditeur qui n'exprime pas de choix est affecté d'office.

Article 32.- Pour les nominations au titre de l'article 37 ci-dessus la Commission d'avancement détermine pour chaque cas, le grade, l'échelon et les fonctions du postulant.

**Paragraphe 3 -
La hiérarchie :**

Article 33.- La hiérarchie des emplois exercés en fonction des grades est ainsi déterminées.

Hors hiérarchie :

- Membres de la Cour Suprême - Premiers Présidents, Procureurs Généraux de la Cour d'Appel,
- Magistrats Conseiller des Ministres et autres membres du Gouvernement et Inspecteur Général des services Judiciaires
- Magistrats Directeurs des Services Centraux du Ministère de la Justice de l'Union

1^{er} Grade:

- Présidents de Chambres de la Cour d'Appel ;
- Avocats Généraux près les Cours d'Appel ;
- Conseillers des Cours d'Appel ;
- Substituts généraux près les Cours d'Appel ;
- Inspecteur adjoint des services judiciaires ;

2^{ème} Grade: 1^{ère} Groupe

2^{ème} Groupe

- Présidents des tribunaux cadiaux, des tribunaux administratifs, des tribunaux du Commerce, des Tribunaux pour mineurs et des tribunaux du travail ;
- Commissaires du gouvernement ;
- Chefs de service dans les Services centraux du Ministère de la Justice de l'Union ;

Juges Suppléants :

- Juges et substituts des tribunaux de 1^{ère} Instance ;
- Juges dans les Tribunaux administratifs, du commerce, du travail et pour mineurs.

Article 34.- Les nominations à un autre emploi du même grade ou à un emploi du grade immédiatement supérieur ne sont dues qu'aux choix.

Elles interviennent au fur et à mesure des vacances, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège et de la commission d'avancement, en ce qui concerne les magistrats du Parquet.

Article 35.- Le premier Président est remplacé de plein droit par le Président de Section ou de Chambre le plus ancien ou, à défaut, par le plus ancien des conseillers. Le Président de Chambre est remplacé par le Conseiller le plus ancien. Le Président du tribunal, par le Vice-président ou, à défaut, par le Juge le plus ancien dans le grade.

Article 36.- Le Procureur général est remplacé de plein droit par l'avocat général le plus ancien ou, à défaut, par le Substitut général le plus ancien.

Le Procureur de la République est suppléé de plein droit par le Procureur Adjoint ou par le Substitut de son Parquet le plus ancien dans le grade.

Article 37.- Il est pourvu aux autres suppléances dans les conditions fixées par le décret d'application.

Article 38.- Hormis le cas des chefs de Cours, et Tribunaux, le rang des magistrats s'apprécie par le grade et l'échelon. A parité de titre (même ancienneté dans le grade et l'échelon), les magistrats prennent rang d'après la date de leur nomination dans le grade.

CHAPITRE IV. - LES POSITIONS

Article 39.- Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1) En activité
- 2) En détachement
- 3) En disponibilité
- 4) Mise sous les drapeaux

Le détachement est subordonné à l'accord de l'intéressé.

Les dispositions du statut général du fonctionnaire concernant les positions ci- dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps Judiciaires.

Article 40.- Pour douze mois de service accomplis, les magistrats ont droit à un congé annuel d'un mois rémunéré avec possibilité de cumul n'excédant par deux mois.

Article 41.- Les magistrats peuvent prétendre, en outre, à des congés :

- 1) maladie
- 2) de formation
- 3) de maternité

Les modalités de ces congés sont régies par un décret d'application de la présente loi.

Article 42.- Les magistrats ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé sauf autorisation temporaire accordée par le chef de la Juridiction ou du parquet.

Article 43.- Les magistrats peuvent bénéficier d'autorisation d'absence exceptionnelle pour des raisons familiales et ce, dans les limites ci-dessous.

- 1) Dans la limite de 15 jours par décision du Ministre chargé de la Justice ;
- 2) Dans la limite de 8 jours par les Premiers Présidents et Procureurs Généraux ;
- 3) Dans la limite de 4 jours par le Président et le Procureur de la République.

Dans le calcul du congé administratif, il n'est pas tenu compte de ces autorisations d'absence qui ne peuvent excéder 15 jours.

CHAPITRE V.- NOTATION ET AVANCEMENT

Paragraphe 1. - Notation

Article 44.- Chaque année avant le premier juillet, les chefs de Cours établissent une notice concernant chacun des magistrats placés sous leur autorité. La notation des magistrats en position de détachement est assurée par l'autorité dont ils relèvent et celle des magistrats des services centraux par le Directeur général de service.

La notice doit contenir une note chiffrée sur vingt, une appréciation circonstanciée, tous les renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat et des propositions en vue de l'avancement.

Article 45.- Les magistrats du siège sont notés par le Premier Président compétent, après avis du Procureur Général et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation du Président du tribunal, après avis du Procureur de la République.

Article 46.- Les magistrats du Parquet sont notés par le Procureur Général compétent après avis du Premier Président au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation donnée par le procureur de République après avis du Président du tribunal.

Article 47.- Les Commissaires du gouvernement des tribunaux administratifs sont notés par le Commissaire du gouvernement de la Section administrative de la Cour Suprême.

Paragraphe 1. - Avancement :

Article 48.- L'avancement du magistrat comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Article 49.- L'avancement d'échelon est automatique en fonction de l'ancienneté. Le temps exigé dans un échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux ans.

Article 50.- Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'est pas inscrit au tableau d'avancement.

Article 51.- Il est établi annuellement un tableau d'avancement, comportant les listes des propositions. Les propositions d'inscriptions au tableau d'avancement concernant les magistrats des juridictions sont présentées par les chefs de Cour et de Tribunaux au Ministre de la Justice avant le 1^{er} juillet de chaque année. Les magistrats y figurent par ordre de mérite.

Les propositions d'inscription concernant un chef de Cour ou de Tribunal, les magistrats en service à l'administration centrale et les magistrats affectés dans d'autres départements ministériels sont présentées par le Ministre de la Justice.

Le tableau d'avancement est adressé à la Commission prévue à l'article 67 du présent statut et porté à la connaissance des magistrats entre le premier août et le premier septembre de chaque année.

Après deux non inscriptions au tableau d'avancement ou deux refus d'avancement en grade, l'inscription et l'avancement sont de droit.

Article 52.- Le magistrat proposé qui aura fait l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 75 ci-dessous sera rayé d'office du tableau d'avancement.

Article 53.- Il est institué une Commission d'avancement présidée par le Président de la Cour Suprême et comprenant :

- Le Magistrat Directeur Général de l'Administration Judiciaire ;
- Le Procureur Général de la Cour Suprême;
- Cinq Magistrats élus par leurs collègues, dont deux magistrats du grade concerné.

Cette Commission est chargée de l'examen du tableau prévu à l'article 65 ci-dessus.

Article 54.- Le tableau d'avancement est arrêté par le Président de la Commission d'avancement avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il est établi.

Les magistrats inscrits au tableau de l'année précédente qui n'ont pas été nommés au grade supérieur avant l'établissement d'un nouveau tableau, sont réinscrits d'office.

Les réinscriptions sont faites en commençant par le magistrat dont la première inscription remonte à l'année la plus ancienne.

Les réinscriptions s'imputent sur le nombre total des inscriptions auxquelles il peut être procédé.

Article 55.- L'avancement de grade n'a lieu qu'au choix, dans les conditions minima de temps fixées à l'article 46 du présent statut et conformément au système de péréquation déterminant ci-après le maximum de magistrats de chaque grade par rapport à l'effectif du corps.

2 ^{ème} grade :	1 ^{er} Groupe 30 %
	2 ^{ème} Groupe 35 %
1 ^{er} grade :	20 %
Hors hiérarchie	15 %

Toutefois, pour favoriser l'évolution normale des carrières et en cas de nécessité, des dérogations à ces taux de péréquation pourront être faites par décret du Président de l'Union pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil Supérieur de la magistrature.

Article 56- Le décret portant promotion de grade est pris par le Président de l'Union des Comores.

CHAPITRE VII. - REMUNERATION

Article 57. - Les magistrats perçoivent une rémunération comportant le traitement et ses accessoires.

L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats est fixé conformément au tableau ci-après :

Hors hiérarchie	8 ans		3450
	6 ans		3250
	4 ans		2850
	2 ans		2650
1^{er} grade	3 ^{ème} échelon		2450
	2 ^{ème} échelon		2300
	1 ^{er} échelon		2100
2^{ème} grade	1^{er} groupe	7 ^{ème} échelon	2020
		6 ^{ème} échelon	1940
		5 ^{ème} échelon	1850
	2^{ème} groupe	4 ^{ème} échelon	1770
		3 ^{ème} échelon	1630
		2 ^{ème} échelon	1530
		1 ^{er} échelon	1435
Suppléant	Echelon Unique		1340
Auditeur de Justice	Echelon Unique		1300

Article 58. - Les accessoires du traitement des magistrats sont :

- Indemnités de logement ;
- Indemnités de responsabilités de fonction ;
- Indemnités représentatives de frais ;
- Indemnités de sujétion ;
- Indemnités de risques inhérents à la fonction

Toutefois, il est accordé une indemnité spécifique d'éloignement égale à 50 % du traitement de base à tout fonctionnaire exerçant hors de son île d'origine.

Article 59. - Les magistrats sont logés à titre gratuit par les soins de l'Etat. à défaut de logement ils perçoivent une indemnité compensatrice égal à 50 % du traitement.

Article 60 La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction Publique.

Article 61.- Toute revalorisation des traitements de la Fonction Publique s'applique d'office à la rémunération des magistrats.

CHAPITRE VIII. - DISCIPLINE

Article 62.-Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie pour les membres du Parquet ou un magistrat de l'Administration centrale compte tenu des obligations qui découle de sa subordination hiérarchique

Article 63. - L'initiative des poursuites disciplinaires appartient au Ministre de la Justice.

Article 64.- Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1) L'avertissement ;
- 2) La réprimande avec inscription au dossier ;
- 3) Le déplacement d'office ;
- 4) Le retrait de certaines fonctions ;
- 5) L'abaissement d'échelon ;
- 6) La rétrogradation ;
- 7) La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- 8) La révocation, avec ou sans suppression des droits à pension.

L'avertissement produit un retard de six (6) mois dans l'avancement tandis que la réprimande avec inscription au dossier, le déplacement d'office ou le retrait de certaines fonctions entraîne un retard de douze (12) mois.

Article 65.- Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois les sanctions prévues aux 4), 5), et 6) de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

Article 66.- Le Ministre chargé de la Justice saisi d'une plainte ou informé de faits susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur propositions des chefs hiérarchiques du magistrat, suspendre de ses fonctions le magistrat faisant l'objet d'une enquête ou lui interdire l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

La suspension ou l'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Elle est prise dans l'intérêt du service et ne peut être rendue publique.

Dans ce cas, le Conseil de discipline doit être saisi dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la décision de suspension ou d'interdiction. Passé ce délai, le magistrat reprend d'office ses fonctions.

Article 67.- Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats sur avis conforme de la formation disciplinaire compétente du Conseil Supérieur de la Magistrature dans les conditions fixées par le décret d'application.

Article 68.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en Conseil de discipline des magistrats est composé conformément aux dispositions prévues par la loi organique sur le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 69.- Le Ministre chargé de la justice dénonce au Conseil Supérieur de la magistrature les faits motivant toute poursuite disciplinaire.

Article 70.- le Premier Président de la Cour Suprême ou le Procureur Général près de ladite Cour, en leur qualité de Président du Conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

Article 71.- Pendant l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat incriminé par un magistrat d'un rang ou moins égal à celui de ce dernier, et au besoin, le plaignant et les témoins et procède à tous actes d'investigations utiles.

Article 72.- Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat. Il peut également se faire représenter de la même manière en cas de maladie ou d'empêchement justifié. Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre.

Article 73.- Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport. Les mêmes documents sont communiqués à son Conseil ou à son représentant.

Article 74.- Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 75.- Le Conseil de la Magistrature siégeant en Conseil de Discipline délibère à huis clos. La décision du Conseil de Discipline doit être motivée. Elle est susceptible de recours devant la Cour Suprême dans un délai de 2 mois et prend effet à compter de la date de notification au Magistrat intéressé.

CHAPITRE IX - CESSATION DES FONCTIONS

Article 76.- La cessation définitive des fonctions entraînant radiation du corps, résulte.

- 1) De la démission d'office ou de la démission régulièrement acceptée ;
- 2) De la mise à la retraite ;
- 3) de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;
- 4) De la révocation ;
- 5) De la déchéance des droits civiques ;
- 6) Du décès.

Article 77.- En dehors des cas de démission d'office, la démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

Article 78.- L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Article 79. - La limite d'âge des magistrats soumise au présent statut est fixée à 65 ans.

Article 80. - Le magistrat admis à la retraite, ne peut plus être nommé pour exercer des fonctions judiciaires.

Article 81. - Tout magistrat admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat. Toutefois l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

CHAPITRE X. - VACANCES ET RENTREE JUDICIAIRE

Article 82. - Le Ministre de la Justice fixe chaque année, par arrêté, le début et la fin des vacances des juridictions.

Article 83. - Une cérémonie solennelle marque la rentrée judiciaire. Un arrêté du Ministre de la justice régleme cette cérémonie.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES ET MESURES TRANSITOIRES

Article 84. - Les magistrats en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut sont de droit reclassés au tableau prévu par l'article 56 précédant à l'indice correspondant à leurs, grade et échelon actuels. A défaut, à la hiérarchie immédiatement supérieure.

Il est tenu compte de leur ancienneté dans l'ordre de nomination dans le corps judiciaire des personnes.

Article 85. - Durant une période de six mois pour compter de la date de la publication de la présente loi, peuvent être intégré, dans le corps de la Magistrature, les cadis ou les personnes titulaires d'au moins, Master 1 en droit ou tout autre diplôme reconnu

équivalent, ayant accompli un stage d'au moins douze mois dans un centre ou école judiciaire, sanctionné par un diplôme ou tout autre titre d'aptitude et cinq ans d'ancienneté ininterrompue au moins dans les fonctions des Cadis ou Judiciaires, dans les Cours et Tribunaux de l'Union des Comores.

Une Commission d'intégration composée des chefs des Cours et Tribunaux, du Conseiller Juridique du Garde des sceaux Ministre de la Justice et du Directeur Général des Affaires Judiciaires arrête après examen, les dossiers des candidats et sur son rapport soumet à la proposition d'intégration au Ministre de la Justice.

L'intégration est prononcée par décret du Président de l'Union des Comores sur avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature.

Article 86. - L'Union des Comores peut demander à un Etat ou à une organisation internationale de mettre à sa disposition des magistrats étrangers.

Avant d'être installés dans leurs fonctions, les magistrats nouveaux prêtent serment devant la Cour d'Appel en ces termes : *« je jure de garder le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat »*.

Par décret du Président de l'Union ils sont affectés au sein des juridictions de l'Union des Comores pour assurer des fonctions judiciaires.

Article 87. - Un décret pris en Conseil des Ministres de l'Union après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature fixe les modalités d'application du présent statut.

Article 88. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment les textes subséquents aux anciens statuts des magistrats.

Article 89-- - La présente loi organique sera exécutée comme loi organique de l'État.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 29 Juin 2010

Les Secrétaires,

Le Président de l'Assemblée de l'Union

Nouroudine FADHULA

Ansufiddin ABDU FAZUL

Bourhane HAMIDOU